



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/105
20 novembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Points 9 et 21 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration,
dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs
aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique

Note du Secrétariat

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de la Commission des droits de l'homme le rapport d'une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique. Cette réunion, organisée par le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, conformément au paragraphe 18 de la partie I et aux paragraphes 37 et 42 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'est tenue à Genève du 3 au 7 juillet 1995.

Annexe

RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS SUR L'ELABORATION DE DIRECTIVES
CONCERNANT L'INTEGRATION, DANS LES ACTIVITES ET PROGRAMMES DES
NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME,
D'UNE DEMARCHE SEXOSPECIFIQUE
(Genève, 3-7 juillet 1995)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
PARTIE I : UN CADRE CONCEPTUEL		
<u>Chapitre</u>		
I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE	5 - 22	5
A. Texte prévoyant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies	9 - 12	6
B. Démarche tenant compte des sexes spécifiques : une vue d'ensemble	13 - 22	7
II. PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'ELABORATION D'UNE APPROCHE SEXOSPECIFIQUE DES ACTIVITES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	23 - 35	9
A. Collecte et analyse de l'information	23 - 30	9
B. Mise au point de dispositifs d'intervention adéquats	31 - 34	12
C. Le langage des droits de l'homme	35	13
DEUXIEME PARTIE : APPLICATION DU CADRE		
III. APPLICATIONS SPECIFIQUES DANS LE CAS DES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	38 - 55	14
A. Méthodes de travail et procédures	40	15
B. Le processus d'établissement de rapports	41 - 44	15
C. Elaboration et application de normes minima	45 - 50	16
D. Les obligations et la responsabilité des Etats en cas de violation des droits fondamentaux des femmes	51 - 55	18
IV. AUTRES MECANISMES, PROCEDURES ET PROGRAMMES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	56 - 67	19
A. Recherche et études	58 - 59	19
B. Enquêtes	60 - 61	20
C. Prévention des violations des droits de l'homme	62 - 63	21
D. Coordination à l'échelle du Centre	64 - 65	22
E. Coordination à l'échelle du système	66 - 67	23
V. RESUME DES RECOMMANDATIONS	68 - 71	24
Appendice : Liste des participants		27

Introduction

1. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont organisé à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 7 juillet 1995, une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique. Cette réunion visait à aider le Centre, les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et autres instances de défense de ces droits à élaborer une approche et une méthodologie permettant de rédiger des directives modulées selon le genre et autres matériels pertinents afin que les droits fondamentaux des femmes soient intégrés dans les activités et programmes des Nations Unies. Elle a rassemblé un vaste éventail d'experts de premier plan dans le domaine des droits fondamentaux de la femme venant d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de l'université, d'organes et d'organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales. Un grand nombre d'observateurs venant de divers horizons ont également apporté une précieuse contribution aux travaux et les ont enrichis de leur expérience.

2. Le présent rapport est le résultat de cette réunion. Il est soumis, par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, aux organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme pour examen et mesures à prendre. Ce processus a pour objet de permettre à tous les éléments du mécanisme des droits de l'homme d'élaborer des directives concrètes et des principes rationnels qui leur permettront d'intégrer à leur travail une démarche sexospécifique. Le rapport expose les principes à respecter pour incorporer cette démarche dans la théorie et la pratique des droits de l'homme, les questions que devront examiner les divers mécanismes et organismes chargés des droits de l'homme dans le cadre de leurs travaux et quelques recommandations concernant des mesures de suivi, afin d'aider chacun d'entre eux à mettre au point des méthodologies différenciées selon le genre et propres à leur domaine de compétence ainsi qu'à modifier, le cas échéant, les directives et méthodes de travail existantes.

3. Le rapport comprend deux parties. On trouvera dans la première un cadre théorique et conceptuel pour l'élaboration d'une démarche sexospécifique. Ce cadre est élaboré en deux étapes. Les diverses directives qui ont été publiées récemment concernant la nécessité de veiller à ce que les préoccupations des femmes soient pleinement prises en compte dans le mécanisme international des droits de l'homme sont brièvement exposées de même que les premières mesures qui ont été adoptées à cette fin. Suit une vue d'ensemble de la notion de "démarche tenant compte des sexospécificités" dans le contexte des droits de l'homme. En deuxième lieu, on identifie et analyse les principaux éléments d'une approche différenciée selon le sexe de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ces éléments sont notamment les suivants : i) moyens de déterminer la responsabilité et les obligations de l'Etat; ii) moyens d'identifier les violations dont les femmes souffrent plus particulièrement ou qui prennent des formes spécifiques dans leur cas, ainsi que les constantes dans les violations des droits des femmes;

et iii) méthodes de travail qui permettront de rassembler des informations, d'enquêter sur les violations et de prendre les mesures appropriées pour y remédier.

4. Dans la deuxième partie du rapport, on s'efforce d'appliquer le cadre élaboré dans la partie I dans deux domaines différents. Si les domaines abordés ne sont pas exhaustifs, on espère que l'application de ce cadre dans certains domaines clés fournira une orientation ainsi qu'une analyse et des informations utiles sur l'importance de ce travail à ceux qui sont chargés d'élaborer des stratégies permettant d'intégrer une dimension "femmes" dans tous les aspects de l'action que mènent les Nations Unies en matière de droits de la personne. Pour commencer, c'est aux organes conventionnels, à savoir les comités qui ont été établis en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour en suivre et en surveiller la mise en oeuvre effective, que l'on s'efforce d'appliquer ce cadre. Les méthodes et les procédures de travail, le procédure d'établissement de rapports et l'élaboration et l'application de normes et d'obligations sont autant de sujets examinés et qui font l'objet de recommandations spécifiques. En deuxième lieu, le cadre est appliqué aux "autres" mécanismes et programmes qui jouent un rôle central dans le dispositif international des droits de l'homme. Ceux-ci sont abordés sous l'angle de leurs fonctions : i) recherche et études; ii) enquêtes; et iii) prévention des violations des droits de l'homme. Des propositions sont également faites en vue d'améliorer la coordination à l'échelle du système ainsi qu'entre certains éléments du Centre pour les droits de l'homme lui-même.

PARTIE I

UN CADRE CONCEPTUEL

I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE

5. Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de développer et d'encourager "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Pendant les 50 ans qui se sont écoulés depuis l'élaboration de la Charte, un mécanisme complexe de protection et de promotion des droits de l'homme a été mis en place sous les auspices de l'Organisation.

6. Mais la communauté internationale prend de plus en plus conscience que les organes internationaux chargés de promouvoir et de protéger. Ces droits se sont toujours désintéressés des violations des droits fondamentaux de la femme. En réponse en partie aux exigences de militantes dans le monde entier, un certain nombre d'organes de haut niveau et de conférences mondiales ont récemment adopté des accords en vertu desquels les institutions internationales et les gouvernements s'engageaient à faire le nécessaire pour veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans l'ensemble du système des Nations Unies.

7. La marginalisation des droits fondamentaux des femmes au niveau international reflète la position subalterne que les femmes occupent dans tous les pays, toutes les sociétés et toutes les communautés. Pour qu'il y ait amélioration à tous les niveaux, il faudra que les attitudes et les comportements changent - ceux des femmes comme ceux des hommes. La réunion d'experts est un premier pas vers ce qui doit devenir un processus constant d'évaluation et de réforme. Ce processus vise à garantir l'existence d'un mécanisme des droits de l'homme qui, comme le prévoit la Charte, travaille à la protection des droits de toutes les personnes, sans distinction. La mise en oeuvre effective des recommandations contenues dans le présent rapport exigera un engagement et une action concertée. Les principaux acteurs à cet égard sont notamment les fonctionnaires des Nations Unies, les membres de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des divers organes conventionnels, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail. Il est vital, pour le bon fonctionnement de ce processus, qu'il bénéficie des encouragements, de l'appui et de la participation active des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

8. Le présent rapport pose autant de questions qu'il offre de réponses et nombre des propositions exposées ci-dessous doivent être replacées dans le contexte d'une stratégie à moyen ou à long terme. Un certain nombre de mesures concrètes visant à mettre au point et à exécuter cette stratégie peuvent et doivent cependant être prises dès que possible. Aussi les auteurs du présent rapport ont-ils élaboré des recommandations spécifiques concernant les mesures à prendre immédiatement par les Nations Unies, dont l'application contribuera dans une large mesure à jeter les bases d'un mécanisme des droits de l'homme plus adapté et plus complet.

A. Texte prévoyant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à Vienne en juin 1993. Adoptant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la communauté internationale a décidé ce qui suit :

a) "Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne" (partie I, par. 18);

b) "Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. Les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner régulièrement et systématiquement ces questions" (partie II, par. 37);

c) "Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'appuyant sur des données spécifiques ventilées par sexe. Les Etats devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto ... [Le Secrétariat] devrait prendre également des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux abus et violences dont celles-ci sont victimes" (partie II, par. 42).

10. Les directives contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne découlent de la Charte des Nations Unies elle-même, qui dispose expressément que l'égalité de droits des hommes et des femmes est l'un des buts de l'Organisation et interdit la discrimination, notamment pour des raisons de sexe. La Charte confère donc aux femmes le droit d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Elle fait aussi obligation en droit aux Etats Membres des Nations Unies de s'employer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

11. La nécessité d'intégrer une dimension "femmes" dans le mécanisme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme a été reconnue par des organes clés du système des Nations Unies lui-même, notamment par la Commission des droits de l'homme dans un certain nombre de résolutions, dont les résolutions 1993/46, 1994/45 et 1995/86. Entre autres événements récents qui témoignent d'une conscience accrue des violations particulières des droits de la personne dont les femmes sont victimes, il y a lieu de noter la nomination par la Commission d'un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ainsi que l'adoption par l'Assemblée générale d'une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui souligne l'importance des obligations incombant aux Etats en cas de violations, par des personnes privées, des droits fondamentaux des femmes.

12. S'il convient de saluer et d'encourager ces initiatives, force est de constater que les violations des droits fondamentaux des femmes sont toujours aussi nombreuses dans le monde. De gros efforts s'imposent à tous les niveaux si l'on veut que la volonté d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans

les activités du système des Nations Unies (y compris dans son action de développement et ses programmes de rétablissement et de maintien de la paix) deviennent réalité pour les femmes du monde entier.

B. Démarche tenant compte des sexospécificités : une vue d'ensemble

13. Le terme "genre" renvoie à la manière dont les rôles, les attitudes et les valeurs concernant les femmes et les hommes, et les rapports entre eux, sont construits par les sociétés dans le monde entier. Si le sexe d'une personne est déterminé par la nature, son genre est un construit social. De tout temps, ce construit a été différent selon les cultures, de sorte que les rôles des femmes, la valeur que la société leur attribue et leur rapport avec les rôles des hommes peuvent varier considérablement dans le temps et d'un contexte à l'autre.

14. Mais presque toujours, le genre crée la fonction d'une manière qui subordonne les femmes et les pénalise, les empêchant d'exercer pleinement tous les droits de la personne. Outre qu'elle se reflète dans les rapports individuels, cette discrimination imprègne toutes les institutions. La question des préjugés sexistes est donc à la fois politique et institutionnelle. S'il faut bien admettre que le construit social des rôles, des attitudes et des rapports hommes/femmes existera toujours, on doit se donner pour tâche de veiller à ce que ce construit soit équitable pour les deux sexes, sans que l'un domine l'autre.

15. La notion de "démarche tenant compte des sexospécificités", plus couramment appelée "démarche sexospécifique", découle du principe que, dans toutes les situations, la réalité est interprétée sous un angle donné. De tout temps, c'est le point de vue des hommes qui l'a généralement emporté. La plupart des perceptions de la réalité n'ont donc pas tenu compte des vues et des expériences des femmes, occultant les violations quotidiennes de leurs droits fondamentaux.

16. Les femmes, comme les hommes, peuvent être victimes de violations de leurs droits fondamentaux de multiples manières. Ces violations sont presque toujours liées à des considérations de genre - auxquelles s'ajoutent souvent des facteurs de race, de culture, de classe, de préférence sexuelle ou quelque autre caractéristique de groupe. En raison de ces autres facteurs, les violations dont les femmes sont victimes peuvent ne pas sembler distinctes de celles commises à l'égard des hommes du même groupe social. Néanmoins, la forme que prend une violation des droits de la personne, qu'elle s'exerce contre un homme ou une femme, dépend généralement du sexe de la victime.

17. Une démarche sexospécifique est donc celle qui fait clairement apparaître comment les rôles, les attitudes et les rapports femmes/hommes fonctionnent au détriment des femmes et indique différentes façons de les construire qui ne sont pas fondées sur l'inégalité, la domination et l'exploitation des femmes. L'élaboration de cette démarche est un processus continu, qui évoluera à mesure que se précise la manière dont, dans toutes les sociétés et leur vie durant, les femmes sont socialisées selon des modes qui les subordonnent.

18. L'élaboration d'une approche sexospécifique des droits de l'homme permet de mieux comprendre comment la jouissance effective de ces droits est entravée par des construits sociaux des rôles des femmes et des hommes. Le présent rapport est axé sur les droits fondamentaux des femmes parce qu'ils sont invisibles et donc particulièrement négligés. Il est évident toutefois que l'élaboration et l'utilisation d'une démarche sexospécifique entraîneront nécessairement la compréhension et, partant, la promotion et la protection des droits de la personne des hommes comme des femmes.

19. Les notions d'égalité et de discrimination sont au coeur de toute démarche différenciée selon le genre. Le problème de l'égalité est l'essence même de la notion de droits de l'homme, laquelle s'articule autour du principe que tous les êtres humains ont, à ce titre, des droits inhérents. Toutefois, l'égalité ne signifie pas seulement un même traitement pour tous. Certains aspects de la vie sont communs aux femmes et aux hommes et, manifestement, les femmes doivent jouir de chances égales dans ces domaines. Mais à bien des égards, les femmes et les hommes ont des vies différentes et leur situation n'échappe généralement pas aux considérations de genre. Un dispositif pertinent en matière de droits de l'homme doit donc non seulement garantir l'égalité des femmes et des hommes dans les domaines qui sont communs aux deux sexes, mais aussi promouvoir la justice sociale dans tous les secteurs de la vie privée et civile. Au nombre des droits de la personne qui reflètent la réalité de la situation des femmes, il faut donc citer, par exemple, l'autonomie au sein de la famille, les droits en matière de procréation et les facteurs qui favorisent celle-ci dans de bonnes conditions ainsi que l'existence de moyens économiques suffisants pour que les femmes et leur famille puissent vivre.

20. La violence sexiste dont les femmes sont victimes prouve de manière particulièrement frappante la nécessité d'une approche des droits de l'homme différenciée selon le genre. L'interprétation actuelle des instruments relatifs à ces droits reflète l'expérience des hommes dans un monde dominé par eux et fait généralement abstraction du fait que la violence, ou la menace du recours à la violence, est le lot quotidien de la plupart des femmes dans le monde entier. Ainsi, l'interprétation du droit de ne pas être soumises à des actes de torture ne tient pas compte de la violence dans les ménages, non plus, généralement, que des violences sexuelles. De plus, on ne s'est pas suffisamment intéressé dans la pratique des droits de l'homme à l'incidence croissante des actes de violence apparemment aveugles, mais très souvent systématiques, dont les femmes sont victimes dans des situations de troubles économiques, civils ou politiques, ou lors de conflits internationaux ou internes.

21. L'élaboration et l'intégration d'une démarche sexospécifique dans tout le mécanisme des droits de l'homme visent donc à faciliter la promotion et la protection accrues des droits fondamentaux des femmes :

a) en procédant à une analyse exacte des obstacles qui empêchent les femmes d'exercer effectivement tous leurs droits fondamentaux;

b) en élaborant des critères d'application des normes relatives aux droits de l'homme qui tiennent compte des spécificités de chaque sexe;

c) en recommandant des mesures efficaces qui tiennent compte des formes spécifiques que prennent les violations des droits fondamentaux des femmes, notamment l'enquête, les poursuites, les sanctions et l'indemnisation;

d) en mettant au point des stratégies préventives, notamment des stratégies qui contribuent à remédier aux causes profondes des violations des droits fondamentaux des femmes.

22. Sans pareille démarche, seules seront éliminées les plus évidentes des multiples manières dont les femmes sont pénalisées en raison de leur sexe. Le Secrétariat de l'ONU, les membres des groupes de travail et des organes conventionnels, les rapporteurs et les représentants spéciaux et autres instances qui s'occupent des droits de l'homme sont donc tenus d'intégrer une démarche sexospécifique dans toutes leurs activités et méthodes de travail de manière à se conformer aux nombreuses résolutions, recommandations et conventions qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe.

II. PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'ELABORATION D'UNE APPROCHE SEXOSPECIFIQUE DES ACTIVITES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

A. Collecte et analyse de l'information

23. La manière dont l'information est collectée et analysée joue un rôle décisif dans l'élaboration et l'application d'une démarche sexospécifique. Des procédures appropriées à cet égard aideront les utilisateurs de l'information à identifier des constantes dans les violations des droits fondamentaux des femmes ainsi que la dimension "femmes" de toutes les violations des droits de la personne.

24. Pour identifier les obstacles qui s'opposent à la collecte d'informations exactes sur les violations des droits fondamentaux des femmes, il faut d'abord se demander si les "catégories de faits" utilisées dans la collecte et l'analyse de l'information permettent de déterminer la situation réelle des femmes. Autrement dit, il faut vérifier que l'on pose les bonnes questions et que l'on obtient les bonnes informations. Dans tout le système des Nations Unies, des progrès sensibles ont été faits dans la collecte et l'analyse des informations statistiques (qui sont souvent ventilées par sexe) ^{1/}. L'existence de ces données permet aujourd'hui une analyse empirique de la situation de bien des droits fondamentaux spécifiques au niveau national. Il est essentiel que les divers éléments du dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme prennent conscience de l'existence de ces ressources et soient formés à leur utilisation.

^{1/} Par exemple, Statistiques et indicateurs sociaux - Les femmes dans le monde (1995), les diverses micro-études préparées par la Division de la promotion de la femme, ainsi que les rapports de pays établis dans le cadre de l'examen de l'évaluation périodique des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

25. La valeur des données ventilées par sexe ne saurait être sous-estimée. Il faut donc veiller à ce que les données collectées et les rapports établis dans le domaine des droits de l'homme se conforment systématiquement à ce principe. Les données ventilées par sexe ne peuvent, toutefois, être considérées comme une fin en soi. Leur utilité dépendra en fin de compte d'une bonne analyse sexospécifique des droits considérés. Celle-ci ira au-delà d'une étude des constitutions, des lois et des structures pour examiner la pratique et les politiques effectivement suivies. Ce n'est qu'en procédant à un vaste examen de ce type que l'on pourra cerner les diverses pratiques économiques, sociales et culturelles qui empêchent si souvent les femmes d'exercer les droits qui sont les leurs.

Obstacles qui s'opposent à la collecte d'informations

26. Force est de reconnaître qu'un certain nombre d'obstacles précis empêchent la collecte d'informations sur la vie des femmes qui permettent d'identifier et d'étayer avec précision les violations des droits de la personne dont elles sont victimes. Ces obstacles sont notamment les suivants :

a) Selon la nature de la violation, la communauté peut faire pression sur la femme pour qu'elle nie l'existence de toute violation ou pour qu'elle s'abstienne d'en faire état. Ces pressions peuvent être renforcées ou aggravées par des sanctions du gouvernement ou le fait que la plaignante ne bénéficie pas de mesures de protection.

b) Les porte-parole de la communauté sont souvent des hommes et si les "délégations" comprennent parfois des femmes, il se peut que celles-ci ne se fassent pas entendre ou aient des préoccupations autres que les violations des droits fondamentaux des femmes.

c) Il se peut que toutes les violations des droits fondamentaux des femmes n'aient pas été officiellement enregistrées. Les femmes peuvent être dissuadées de dénoncer une violation par un certain nombre de facteurs allant des procédures à suivre au fait que les pouvoirs publics ne donnent pas suite à leurs plaintes. Il faudra donc chercher d'autres sources d'information et procéder à une analyse sexospécifique des violations des droits de l'homme dans un contexte donné.

d) Il peut être difficile de parler aux femmes pour diverses raisons : obstacle de la langue, impossibilité dans laquelle elles se trouvent dans certaines régions de se déplacer librement ou manque d'informations quant à l'opportunité de faire des représentations.

Autres sources d'information, d'avis spécialisés et de matériels

27. Seule la mise au point de moyens créatifs de collecter et d'analyser l'information permettra d'identifier un plus large éventail de violations. Pour commencer, il est important de trouver des sources plus vastes d'information, d'avis et de matériels. Ces sources seront probablement les suivantes :

a) Organisations non gouvernementales locales et nationales (ONG), organisations de défense des droits des minorités, en particulier groupes de lesbiennes, groupes autochtones, groupes de défense des droits de l'homme, etc;

- b) Services gouvernementaux chargés des questions se rapportant aux femmes;
- c) Femmes fonctionnaires et cadres, notamment avocates, juges, membres des forces de police ou de sécurité et employées de l'administration pénitentiaire;
- d) Groupes religieux locaux et nationaux.

28. Il est important, dans les rapports avec ces groupes, de tenir compte de toutes restrictions ou limitations auxquelles ils peuvent se heurter lorsqu'ils s'efforcent de fournir des matériels sexospécifiques et d'étayer des violations des droits fondamentaux des femmes. Chaque fois que possible, une assistance doit être fournie au niveau national pour leur permettre d'élargir leur mandat à l'étude des violations des droits fondamentaux des femmes et d'être mieux à même d'intégrer à leur travail une démarche tenant compte de la problématique hommes/femmes.

Visites sur place

29. Il est particulièrement important de tenir compte des obstacles susmentionnés lorsqu'on prépare et conduit des visites sur place pour s'informer de violations ou enquêter à leur sujet. La phase de préparation revêt une importance spéciale car c'est à ce moment-là que l'on identifie les moyens d'avoir accès aux femmes et d'obtenir des informations à leur sujet. Avant toute visite, il y a lieu de consacrer suffisamment de temps à :

- a) Comprendre les traditions et les pratiques;
- b) S'assurer d'une vaste gamme de contacts et de sources potentielles d'informations et de conseils (voir ci-dessus);
- c) Instaurer des rapports reposant sur la confiance mutuelle avec les groupes de femmes qui risquent, du fait de leur action, d'être menacés par l'Etat et/ou la communauté;
- d) Organiser une formation qui tienne compte de la problématique hommes/femmes à l'intention de tous les membres de la délégation et du personnel d'appui ou y participer.

30. S'agissant de la visite elle-même, il faut envisager les mesures suivantes :

- a) Dispenser une formation qui tienne compte de la problématique hommes/femmes à tous les interprètes (de préférence des femmes) dont on utilisera les services pendant la visite (en sachant que dans certains cas ces interprètes seront accompagnées d'hommes de leur famille);
- b) Faire le nécessaire pour que la délégation puisse se rendre dans les zones rurales afin d'y rencontrer des groupes de femmes;
- c) Prévoir des visites dans des prisons pour femmes;

d) Mener les interviews d'une manière appropriée, ce qui suppose l'examen de différents facteurs dont la méthode de travail, les participants (l'information concernant certaines violations ne sera pas obtenue en présence d'hommes ou la question ne pourra être soulevée qu'en présence d'un homme de la famille et avec son accord), la fréquence (on pourra avoir besoin de nouveaux contacts pour établir les rapports de confiance nécessaires), ainsi que l'anonymité (protection de la personne interrogée).

B. Mise au point de dispositifs d'intervention adéquats

31. Dans tous les cas où des organes des Nations Unies sont habilités à traiter d'urgence d'allégations de violations 2/, il faudra tenir compte de la sexospécificité de la violation si l'on veut intervenir de manière adéquate. En cas d'allégation de détention illégale d'une femme, l'intervention consisterait, par exemple, à prévenir le risque de viol ou de violence sexuelle.

32. S'agissant des rapports :

a) Tous les organes de défense des droits de l'homme chargés d'établir des rapports doivent veiller à ce que les aspects sexospécifiques des violations, ainsi que les violations des droits fondamentaux des femmes, soient pleinement pris en compte dans toutes les sections de leurs rapports publics. En outre, les références aux violations dont des femmes sont victimes ne doivent ni faire l'objet d'une section distincte ni être évoquées uniquement lorsqu'il est question des enfants.

b) Pour donner une base concrète à des recommandations concrètes, ces organes doivent fonder leurs rapports sur une analyse globale du rôle des spécificités dans l'application des normes relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

33. S'agissant des recommandations et du suivi/de l'évaluation :

a) En formulant des recommandations visant à revoir les lois, les politiques et les pratiques, il faut tenir compte des aspects sexospécifiques des violations (en particulier de celles qui sont dirigées contre les femmes). Le cas échéant, ces recommandations doivent rappeler l'obligation qui incombe aux Etats de veiller à ce que les organismes de défense des droits de l'homme et autres groupes de femmes puissent agir et se réunir dans des conditions de liberté et d'autonomie.

2/ Par exemple par l'intermédiaire des procédures de bons offices et d'intervention d'urgence, notamment celles établies par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

b) Il est essentiel d'élaborer des procédures pour assurer le suivi de toutes les mesures recommandées. Cela est particulièrement important dans le cas des recommandations tendant à une révision des lois et pratiques non conformes. Ce suivi est essentiel pour que cessent les violations ou autres formes de non-respect de l'obligation de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes.

34. S'agissant de la coordination et de l'échange d'informations :

a) Il faut instaurer des structures viables d'échange d'informations entre les divers mécanismes de défense des droits de l'homme. A l'évidence, ces structures devraient être mises en place d'abord au niveau du Secrétariat (entre les divers services du Centre pour les droits de l'homme et entre le Centre et le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)). Les personnes et les mécanismes oeuvrant dans des domaines similaires (par exemple le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et le Comité contre la torture/Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture) devraient être encouragés à communiquer, à coopérer et à s'entraider dans leur travail.

b) Le Centre pour les droits de l'homme devrait faire le nécessaire pour veiller à ce que des institutions et organisations extérieures soient tenues au courant de l'action menée pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes. Il devrait leur indiquer, notamment, les dates et lieux des visites sur place (le cas échéant) et le calendrier des rapports devant être présentés en vertu de tel ou tel instrument ainsi que leur fournir des publications et des précisions sur les études en cours.

c) Tous les contacts entre les divers mécanismes de défense des droits de l'homme et les gouvernements devraient être l'occasion d'éduquer et d'échanger des informations. Le dialogue entre les organes conventionnels et les gouvernements qui présentent des rapports se prête particulièrement bien à un rappel de la portée et de la nature des obligations incombant aux Etats dans le domaine des droits fondamentaux des femmes en vertu du droit international coutumier et des traités.

C. Le langage des droits de l'homme

35. Le langage utilisé dans la pratique et les instruments relatifs aux droits de l'homme doit être non sexiste. Le langage définit la réalité et la perpétue. A l'heure actuelle, l'utilisation (au sein des Nations Unies et en dehors) d'un langage défini par l'homme, qui est androcentrique, stéréotypé, discriminatoire et exclusif, perpétue le déséquilibre dans les rapports de force et contribue à l'existence d'une situation dans laquelle les femmes sont dans l'impossibilité d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux. Elle a en outre pour effet d'occulter les femmes, leurs expériences et leur valeur sociale. La violation des droits fondamentaux des femmes est donc elle aussi cachée, et l'on y reste indifférent.

DEUXIEME PARTIE

APPLICATION DU CADRE

36. Comme indiqué dans l'introduction au présent rapport, assurer aux femmes la jouissance de leurs droits fondamentaux exige l'intégration d'une démarche sexospécifique à tous les éléments de l'action des Nations Unies. Mais en même temps, il faut identifier les priorités et leur donner effet. Le présent rapport s'intéresse avant tout à certains aspects clés du dispositif des droits de l'homme. C'est donc des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, des procédures spéciales instituées pour étudier ces violations et enquêter à leur sujet, des programmes de prévention des violations des droits de l'homme et de la coordination et de la collaboration à l'intérieur des Nations Unies et en dehors dont il sera question maintenant.

37. Les questions abordées dans cette partie ne sont en aucune manière exhaustives. Les procédures et mécanismes pertinents ne seront pas non plus étudiés dans leur totalité. On espère toutefois que les observations formulées au sujet des divers éléments du système serviront de point de départ à une analyse plus détaillée.

III. APPLICATIONS SPECIFIQUES DANS LE CAS DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

38. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent jouer un rôle puissant dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes. Toutefois, à l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - et, dans une certaine mesure, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels - ces organes n'ont guère prêté attention par le passé aux incidences de leur action sur la problématique hommes/femmes. Si les présidents des organes conventionnels sont bien convenus, à leur réunion de 1994, de modifier leurs directives de manière que les Etats parties soient tenus de faire rapport sur la mesure dans laquelle les femmes exercent effectivement les droits énoncés dans chaque instrument, en juillet 1995 seul le Comité des droits de l'homme avait procédé à la modification nécessaire. Il reste donc beaucoup à faire.

39. Les observations ci-après visent à aider les organes conventionnels à élaborer des directives plus détaillées concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique à leur travail. Ces observations se répartissent en trois catégories, la première traitant des méthodes de travail et des procédures des Comités, la deuxième du processus d'établissement des rapports lui-même, et la troisième de l'élaboration et de l'application d'obligations et de normes minima.

A. Méthodes de travail et procédures

40. Il est recommandé que :

a) Les organes conventionnels intègrent pleinement une démarche sexospécifique dans leurs méthodes de travail, y compris dans leurs directives en matière d'établissement de rapports, leurs observations et leurs recommandations générales.

b) Les organes conventionnels coordonnent leurs efforts en vue d'élaborer et d'intégrer cette démarche, notamment dans des domaines d'intérêt commun, tels que les articles des différents instruments qui se rapportent à la vie de la famille. Le Secrétariat devrait faciliter un bon échange d'informations sur ces questions entre les divers organes intéressés. Cela est particulièrement important dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui, contrairement à d'autres organes, ne se réunit pas à Genève.

c) Les présidents des organes conventionnels réaffirment la recommandation, adoptée lors de leur réunion de 1994, selon laquelle les organisations gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les divers bureaux locaux des Nations Unies doivent être encouragés à fournir aux organes conventionnels et autres mécanismes des données concernant la situation des femmes, notamment des données statistiques ventilées par sexe.

d) Dans le cadre des procédures d'enquête, aucun effort ne soit ménagé pour garantir l'obtention d'informations se rapportant spécifiquement aux droits fondamentaux des femmes.

e) Les rapports des organes conventionnels fassent expressément mention des facteurs sexospécifiques dont il a été tenu compte lors de l'examen des rapports des Etats parties et dans le cadre d'autres activités menées au cours de la session. Tous les documents se rapportant aux travaux des organes conventionnels devraient, dans la mesure du possible, être rédigés dans un langage non sexiste.

f) Des efforts soient faits pour traiter de la question de la responsabilité des violations des droits fondamentaux des femmes commises par des acteurs autres que les Etats (y compris des personnes privées, des sociétés et des groupes rebelles). Les organes conventionnels devraient être encouragés à échanger des informations sur l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine.

B. Le processus d'établissement de rapports

41. Lors de leur examen des rapports des Etats parties, les organes conventionnels doivent avoir à l'esprit les éléments suivants :

a) La collecte et l'analyse sexospécifiques de données émanant d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales doit faire partie de la préparation de l'examen des rapports des Etats parties;

b) Tous les groupes de travail (y compris les groupes de travail de pré-session) devraient examiner, en tant que question prioritaire, les incidences de chacune des questions étudiées sur les rapports sociaux hommes/femmes.

42. En examinant les rapports des Etats parties, les organes conventionnels devraient tenir compte des considérations de genre, en renvoyant systématiquement aux incidences qu'elles ont sur la mise en oeuvre de chaque article.

43. S'agissant des observations finales :

a) En rédigeant leurs observations finales, les organes conventionnels devraient systématiquement procéder à une évaluation sexospécifique des réponses aux questions pertinentes.

b) Lors de l'examen des principaux domaines de préoccupation et des facteurs et difficultés empêchant l'application de tel ou tel instrument dans un Etat donné, les organes conventionnels devraient tout particulièrement chercher à savoir si l'absence de démarche sexospécifique empêche encore davantage les femmes d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux.

c) En formulant des recommandations fondées sur leurs observations finales, les organes conventionnels devraient souligner l'importance d'une démarche sexospécifique et indiquer dans quelle mesure tout manquement à cet égard constitue un non-respect par les Etats parties des obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments.

44. S'agissant du suivi, il est recommandé que les Etats faisant rapport fournissent des informations à jour sur les progrès réalisés dans les principaux domaines où la problématique hommes/femmes suscite des préoccupations.

C. Elaboration et application de normes minima

45. Chaque organe conventionnel devrait examiner les divers articles de l'instrument en vertu duquel il a été créé et toutes observations et recommandations générales formulées à leur titre pour veiller à ce qu'une démarche sexospécifique soit intégrée dans les obligations et normes minima correspondantes. Ainsi, le Comité des droits de l'homme examinerait son Observation générale sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour garantir que le principe de la non-discrimination tient pleinement compte des considérations de genre et que ce principe révisé est ensuite appliqué aux éléments d'autres articles qui concernent la non-discrimination.

46. L'intégration de considérations de genre est particulièrement importante dans le contexte des droits fondamentaux (ou "inhérents"), tels que le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des actes de torture. Si l'on prend toujours l'exemple du Comité des droits de l'homme, il est instructif de noter que, de l'avis du Comité lui-même, on donne trop souvent une interprétation étroite du droit à la vie. Dans son Observation générale, il a précisé que, pour respecter leurs obligations à ce titre, les Etats parties étaient tenus

d'adopter des mesures concrètes, notamment pour réduire la mortalité infantile et accroître l'espérance de vie. Toutefois, il ne fait pas mention des difficultés particulières que l'exercice de ce droit pose aux femmes. La violence sexiste et les pratiques traditionnelles préjudiciables sont des obstacles très répandus et font courir aux femmes de multiples risques. Totalement passées sous silence, la violence sexiste (dont on s'accorde à reconnaître que c'est le plus grand facteur de risque dans la vie d'une femme) ou les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment la mutilation des organes génitaux, l'assassinat lié à la dot et la préférence donnée aux enfants de sexe masculin, contribuent pourtant à réduire considérablement l'espérance de vie des femmes.

47. Le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard, ce qui comprend l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières qui reposent sur une perception stéréotypée des rôles respectifs des femmes et des hommes.

48. Lorsqu'en vertu d'une loi ou d'une politique, les femmes et les hommes sont traités différemment, toute justification donnée à cet égard devrait être étudiée de près afin de déterminer si elle repose sur des postulats discriminatoires concernant leurs rôles respectifs. Par exemple, on justifie souvent les lois prévoyant que les femmes peuvent se marier plus jeunes que les hommes en invoquant le phénomène de maturation biologique qui serait plus précoce chez les filles. Mais une analyse plus attentive de la situation fera probablement apparaître que le législateur est parti du principe que le rôle essentiel des femmes étant de donner naissance à des enfants, il n'est pas nécessaire qu'elles achèvent leurs études.

49. Lorsque des lois et politiques apparemment non discriminatoires ont des effets discriminatoires, il faut examiner les facteurs sociaux, culturels et économiques sous-jacents. Ainsi, si la loi garantit généralement l'égalité d'accès à l'éducation, les filles sont souvent moins nombreuses à fréquenter l'école que les garçons du même âge. Il est fréquent aussi que la différence entre les effectifs masculin et féminin se creuse à mesure que le niveau d'études augmente. En pareil cas, il faut chercher à déterminer les postulats et comportements sociaux, culturels et économiques qui empêchent les filles d'aller à l'école ou les dissuadent de poursuivre leurs études.

50. Il faut aussi se demander si des lois et politiques apparemment non discriminatoires ne sont pas, dans la réalité, mises en oeuvre d'une manière discriminatoire. Pour conserver l'exemple de l'éducation, une loi prévoyant l'enseignement obligatoire pour tous peut être appliquée de manière sélective pour que les garçons, mais non les filles, puissent faire des études, ou encore les programmes d'études élaborés à l'intention des filles peuvent être moins généraux que ceux qui sont destinés aux garçons ou contribuer à renforcer les stéréotypes sexuels.

D. Les obligations et la responsabilité des Etats en cas de violation des droits fondamentaux des femmes

51. Compte tenu de la structure actuelle du droit international, il est crucial de s'interroger sur la responsabilité et les obligations des Etats si l'on veut déterminer l'existence d'une violation des droits de l'homme et les mesures à prendre pour y remédier. Reconnaissons d'emblée que cette structure, axée essentiellement sur la sphère "publique" de l'activité de l'Etat, ne tient guère compte des préoccupations de la vaste majorité des femmes. Il faut donc étudier la notion de responsabilité et d'obligation de l'Etat pour déterminer comment en tirer parti au mieux pour protéger les droits fondamentaux des femmes.

52. Des violations graves et généralisées des droits des femmes passent souvent inaperçues. Et lorsqu'on les relève, elles restent impunies et sans remède et sont trop souvent présentées comme un élément indissociable de telle culture ou de telle religion ou comme un attribut de la nature humaine. Si les violations des droits des femmes varient selon les cultures, les victimes ont toutes en commun le même facteur de risque : ce sont des femmes.

53. Les Etats ont rarement à répondre de leur manquement aux obligations internationales qu'ils ont contractées de respecter les droits fondamentaux des femmes, mais il est plus fréquent qu'ils aient à répondre de la condition des femmes sur leur territoire. Une étude de la jurisprudence internationale dans le domaine des droits de l'homme fait toutefois apparaître que l'on se sert assez peu des conventions internationales et régionales pertinentes pour remédier aux violations des droits des femmes.

54. Le droit international en matière de droits de l'homme s'étant enrichi de diverses conventions multilatérales qui ont élargi le réseau des obligations internationales contractées par les Etats, on dispose aujourd'hui de possibilités accrues de rendre ceux-ci comptables de leurs actes. Si l'Etat n'est pas nécessairement responsable d'actes commis par des personnes privées, il peut être responsable de ne pas avoir agi avec diligence pour prévenir, combattre et sanctionner ces actes ou y remédier par l'entremise de ses organes exécutifs, législatifs ou judiciaires.

55. Les éléments à prendre en considération pour déterminer la responsabilité de l'Etat sont les suivants :

- a) Cadre juridique national et international;
- b) Champ d'application et mise en oeuvre réelle de ce cadre juridique;
- c) Identification des auteurs et/ou des causes profondes des violations;
- d) Rapport entre les violations et la responsabilité de l'Etat;
- e) Identification des éléments de solution et des recommandations à formuler en tenant compte de la problématique hommes/femmes, et mesures à prendre pour veiller à ce qu'il y soit donné effet au moyen de rapports de suivi et/ou d'évaluation différenciés selon le sexe.

IV. AUTRES MECANISMES, PROCEDURES ET PROGRAMMES
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

56. La présente partie se divise en cinq sections, dont chacune traite d'un groupe cible ou d'un secteur de programme clef. Comme dans la partie précédente, les observations ci-après ne sont pas exhaustives. Elles ont plutôt pour but de servir de guide ou de point de départ à une analyse plus détaillée des moyens à utiliser pour amener le dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à faire une plus large place aux droits des femmes.

57. La première section concerne les mécanismes (groupes de travail et rapporteurs spéciaux) établis par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission pour étudier certains aspects des droits de l'homme. La deuxième traite des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des experts indépendants qui sont chargés de fonctions d'enquête. La troisième porte sur la prévention des violations des droits de l'homme, notamment dans le contexte des programmes de services consultatifs et de coopération technique et d'information du Centre pour les droits de l'homme. La quatrième section est consacrée au rôle du responsable des questions relatives aux femmes dans la coordination de l'action du Centre en la matière. Enfin, le rôle du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la coordination et la collaboration à l'échelle du système fait l'objet de la cinquième section.

A. Recherche et études

58. La fonction de recherche et d'étude des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (exercée par l'intermédiaire des mécanismes établis par la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission) joue un rôle important dans l'identification de nouveaux domaines et de nouvelles perspectives. Ce travail permet d'identifier ce que seront les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. La manière dont les questions relatives à ces droits sont définies à ce stade influera sur l'attitude de la communauté internationale face aux problèmes qui se poseront ainsi que sur la mesure dans laquelle elle formulera des solutions appropriées. Il est donc crucial d'adopter d'emblée une démarche sexospécifique.

59. Il est recommandé en conséquence :

a) que dans le mandat de tout mécanisme (rapporteur, groupe de travail, etc.) chargé d'une fonction de "recherche" ou "d'étude", il soit fait expressément référence à la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique ainsi que de veiller à ce que les recommandations découlant de l'étude concernent des questions qui, dans le cadre ce mandat, intéressent spécifiquement les femmes;

b) que la fonction centrale d'appui assurée par les administrateurs du Centre soit reconnue et que les personnes chargées de fournir à ces mécanismes les services nécessaires soient formées à l'application d'une démarche sexospécifique. Ces personnes auraient ensuite la responsabilité de fournir l'information et les renseignements généraux nécessaires aux rapporteurs spéciaux et aux membres des groupes de travail pour que ceux-ci puissent s'acquitter efficacement de leur mission;

c) que les gouvernements, les particuliers et les organes responsables veillent à ce que les deux sexes soient équitablement représentés dans les mécanismes pertinents (notamment parmi les rapporteurs spéciaux et au sein des groupes de travail, ainsi qu'à la Commission et à la Sous-Commission);

d) que la Sous-Commission entreprenne une étude sur la question de la responsabilité et des obligations des Etats dans le domaine des violations des droits fondamentaux des femmes;

e) que soient identifiés les éléments de solution et les recommandations appropriés en tenant compte de la problématique hommes/femmes et que l'on veille à ce qu'il y soit donné effet au moyen de rapports de suivi et/ou d'évaluation différenciés selon le sexe.

B. Enquêtes

60. Les diverses procédures d'enquête sur les violations des droits de l'homme (rapporteurs spéciaux et groupes de travail nommés par la Commission des droits de l'homme et chargés d'une fonction d'enquête) représentent un élément essentiel du dispositif des Nations Unies dans ce domaine. Les rapports auxquels ces enquêtes donnent lieu contribuent dans une très large mesure à façonner l'idée que le public se fait de la réalité des droits de l'homme ainsi que la politique de la communauté internationale face à certaines situations et certains types de violations. Pour ces raisons, il est essentiel d'intégrer une démarche sexospécifique au processus d'enquête.

61. Il est donc recommandé :

a) Que dans le mandat de tout mécanisme (rapporteur, groupe de travail, etc.) chargé d'une fonction "d'enquête", il soit fait expressément référence à la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique. Les enquêteurs devraient être priés d'obtenir les informations dont ils ont besoin pour appliquer cette perspective. Il faut également que soit mentionnée la nécessité de veiller à ce que les recommandations découlant de l'enquête concernent des problèmes de droits de la personne qui, dans le cadre de ce mandat, intéressent spécifiquement les femmes;

b) Que soit reconnu le fait que, pour enquêter dûment sur des violations des droits des femmes et formuler des recommandations appropriées à ce sujet, il faut des compétences et une préparation spéciales. L'identification des sources, la collecte d'informations et l'interrogatoire des témoins ne sont que certains des domaines dans lesquels il pourra s'avérer nécessaire de mettre au point des procédures spéciales d'enquête. En ce qui concerne la collecte d'informations, il faudrait tirer pleinement parti des ressources existant au sein des organismes des Nations Unies;

c) Que, compte tenu de la fonction centrale d'appui assurée par les administrateurs du Centre, les personnes chargées de fournir les services nécessaires aux rapporteurs spéciaux, aux experts indépendants et aux groupes de travail ayant une fonction d'enquête soient formées à l'application d'une démarche sexospécifique. Ces personnes seraient ensuite chargées de fournir les informations et renseignements généraux nécessaires aux rapporteurs spéciaux et aux membres des groupes de travail pour que ceux-ci puissent s'acquitter efficacement de leur mission;

d) Que tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies soient avisés à l'avance des missions d'enquête afin que celles-ci disposent de toutes les informations pertinentes concernant les droits fondamentaux des femmes et que soit assurée la coordination du suivi de toute recommandation formulée.

C. Prévention des violations des droits de l'homme

62. Le programme de services consultatifs et de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme est un outil précieux pour élaborer et renforcer une culture des droits de l'homme au niveau national. Les auteurs du présent rapport ont été informés que des mesures avaient été prises récemment pour intégrer une démarche sexospécifique à ce programme.

63. Les suggestions ci-après visent à appuyer et renforcer ces mesures :

a) Il est recommandé que le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme élabore ses propres directives internes, en ayant à l'esprit les travaux d'autres organismes compétents des Nations Unies, afin d'intégrer une démarche sexospécifique à tous ses travaux. Ces directives devraient être appliquées à tous les aspects de l'élaboration des projets, du stade de la rédaction d'un rapport initial de pays à celui de la réalisation d'une mission d'évaluation des besoins ou de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation d'activités spécifiques. En élaborant ces directives, il faudrait tenir compte du travail déjà effectué dans ce domaine, notamment par l'OIT 3/ et le HCR 4/.

b) L'envoi sur place d'une mission d'évaluation des besoins, généralement après qu'un gouvernement a formulé une demande d'assistance technique, est un exemple utile. Il y a différents moyens à ce stade de tenir compte des considérations de genre. Le mandat de la mission et la sélection des experts qui en feront partie sont deux domaines qui viennent immédiatement à l'esprit. Les experts choisis devraient recevoir des instructions précises quant aux informations à obtenir dans le cadre de leur mandat. En préparant cette mission, le personnel du Service devrait avoir conscience qu'il importe d'obtenir des renseignements généraux auprès de sources se trouvant dans le pays ainsi que d'établir des contacts avec des groupes de femmes. Le rapport final de la mission devrait clairement identifier les principaux problèmes auxquels se heurtent les femmes dans le pays concerné et contenir des propositions spécifiques sur la manière dont la coopération technique peut les aider à exercer leurs droits fondamentaux. Ce rapport devrait également être communiqué à d'autres organismes compétents.

3/ Directives pour l'inclusion des questions d'égalité entre les sexes dans les travaux d'élaboration, de contrôle et d'évaluation des programmes et des projets de l'OIT, Unité d'évaluation, OIT, janvier 1995.

4/ Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées, établies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, juillet 1991.

c) L'actuel programme de formation à l'administration de la justice pourrait aussi bénéficier de l'élaboration et de l'application de directives visant à assurer l'application d'une démarche sexospécifique. Ces directives devraient porter, notamment, sur l'obtention de renseignements généraux, le recrutement et la préparation des experts, la sélection des participants, l'élaboration des programmes, les techniques de formation et l'évaluation.

d) Il est recommandé que les administrateurs du Service soient formés à l'application de ces directives. Il faudrait aussi apprendre à évaluer les activités sous l'angle de la sexospécificité et à utiliser les résultats de ces évaluations pour améliorer les directives elles-mêmes.

e) On sait que l'élaboration de directives de ce type n'est que la première étape du travail à faire pour que le programme de coopération technique tienne compte des préoccupations des femmes. Une autre mesure importante devrait viser à corriger l'actuel déséquilibre du programme, lequel privilégie les droits civils et politiques et ne reflète pas suffisamment l'indissociabilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques. Cela est particulièrement important dans le cas des femmes; l'accent que le programme met actuellement sur les droits civils et politiques contribue à marginaliser les préoccupations des femmes.

f) Une analyse différenciée selon le genre devrait être entreprise par le programme d'information du Centre pour les droits de l'homme. Elle devrait chercher à déterminer la mesure dans laquelle les droits fondamentaux des femmes sont pris en compte dans certaines publications, en particulier dans la série des Fiches d'information qui est très largement diffusée. Il faudrait également évaluer les publications "techniques" du Centre - les divers ouvrages et manuels de formation qui appuient les activités entreprises dans le cadre du programme. Les faiblesses des publications existantes devraient être identifiées afin qu'il y soit remédié par la suite. Des directives sur la prise en compte des sexospécificités dans les matériels d'information et de formation devraient être élaborées à l'intention des rédacteurs des publications futures. Il faudrait également identifier et combler les lacunes du programme de publications du Centre qui sont préjudiciables aux femmes.

g) L'élaboration et l'application d'une démarche sexospécifique devrait aussi avoir un effet bénéfique sur d'autres activités des Nations Unies visant à prévenir les violations des droits de l'homme et à mieux faire connaître ces droits. Citons pour exemple les "années" et les "décennies" proclamées par l'Assemblée générale. Les plans d'action élaborés pour les célébrer sont une excellente occasion de veiller à ce que les préoccupations des femmes en matière de droits fondamentaux reçoivent l'attention qu'elles méritent. Il convient de mentionner en particulier à cet égard la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la Décennie internationale des populations autochtones.

D. Coordination à l'échelle du Centre

64. La mise en oeuvre d'un grand nombre des recommandations contenues dans le présent rapport ont évidemment des effets sur le rôle du responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes, qui exerce ses

fonctions au sein du Centre pour les droits de l'homme. Si ses services n'assurent pas la coordination voulue, il est peu probable que l'on parviendra à institutionnaliser les efforts déployés pour appliquer une démarche sexospécifique.

65. Il est donc recommandé :

a) Que l'on renforce le rôle visible et de fond que joue ce responsable en lui confiant la responsabilité de la coordination, du suivi et (le cas échéant) de la mise en oeuvre des recommandations formulées ci-dessus;

b) Que chaque service du centre nomme un attaché de liaison qui serait chargé de maintenir des contacts constants avec le responsable des questions relatives aux femmes et de faire rapport périodiquement sur le progrès de la mise en oeuvre des recommandations intéressant les activités de son service;

c) Que le responsable des questions relatives aux femmes soit doté des ressources et de l'appui nécessaires pour que puisse être mis en place un système d'information sur les droits fondamentaux des femmes accessible à tout le personnel du Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'aux experts, rapporteurs, membres des groupes de travail, etc. Devraient notamment y figurer une liste à jour des sources extérieures d'information ainsi que des documents et matériels des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux des femmes.

E. Coordination à l'échelle du système

66. Comme on l'a dit dans l'introduction à la présente section, les questions relatives aux femmes ne concernent pas seulement le dispositif officiel dans le domaine des droits de l'homme. Elles intéressent tous les éléments du système des Nations Unies. Bien que les recommandations susmentionnées soient bien ciblées, il est essentiel d'appliquer le principe de la sexospécificité en matière de droits de l'homme à tous les programmes et projets pertinents, qu'il s'agisse de la formation des membres des forces de maintien de la paix et des observateurs sur le terrain (Département des opérations de maintien de la paix), de l'élaboration de politiques d'ajustement structurel (FMI, Banque mondiale), de la fourniture de services de santé génésique (FNUAP), de la coordination de l'assistance humanitaire (Département des affaires humanitaires), de la coordination des questions touchant l'emploi (OIT), des problèmes de développement (PNUD) ou d'éducation (UNESCO). Le Centre pour les droits de l'homme devrait donc participer à des efforts concertés pour que les droits fondamentaux des femmes soient systématiquement intégrés aux principales activités des organes du système des Nations Unies qui intéressent spécifiquement les femmes - la Commission de la condition de la femme, la Division de la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherches et de formation pour la promotion de la femme.

67. Conscients que le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a la responsabilité de toutes les activités des Nations Unies qui intéressent les droits de l'homme, les experts demandent à ce dernier de continuer à promouvoir la coordination de l'action menée à l'échelle du système en faveur

des droits fondamentaux des femmes et la collaboration en la matière. Le Comité administratif de coordination pourrait offrir un cadre utile aux efforts faits pour intégrer les droits sociaux, économiques et culturels des femmes, de manière générale et coordonnée, à tous les programmes et activités des Nations Unies.

V. RESUME DES RECOMMANDATIONS

68. Les auteurs soumettent le présent rapport au Haut Commissaire aux droits de l'homme en le priant de le communiquer à la Commission des droits de l'homme et à tous les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme, aux fins de mise en oeuvre et de mesures à prendre.

69. Les experts espèrent que ces organes examineront la suite à donner à ces recommandations dans les domaines relevant de leurs compétences et qu'ils les mettront en oeuvre. En particulier, le Centre et les organes d'experts et mécanismes indépendants sont invités à examiner et réviser leurs propres méthodologies, directives et méthodes de travail sur la base du présent rapport pour qu'elles tiennent davantage compte des considérations de genre et des droits fondamentaux des femmes. Des consultations supplémentaires seront sans doute nécessaires pour encourager et faciliter ce processus.

70. Il est en outre proposé que le présent rapport serve de base lors de réunions d'information avec les présidents et membres des organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux, les membres des groupes de travail, les représentants du Secrétaire général, les fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme et autres personnes qui mènent une action en faveur de ces droits au sein du système des Nations Unies.

71. Plus précisément, les recommandations ci-après devraient être mises en oeuvre immédiatement.

1. Les nouveaux instruments et normes concernant les droits de l'homme et les normes existantes devraient être rédigés dans un langage non sexiste. Le Centre pour les droits de l'homme devrait établir une directive dans ce sens, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, laquelle guiderait la préparation de ses communications, rapports et publications. La Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et les divers mécanismes mentionnés ci-dessus devraient également veiller à ce que le langage des rapports et des résolutions soit non sexiste.

2. Toutes les entités chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les organes des Nations Unies, les gouvernements et les institutions internationales, devraient établir, collecter et utiliser des données ventilées par sexe dans leurs communications et appliquer le principe de l'analyse sexospécifique dans leur travail de suivi et d'établissement de rapports.

3. Parce qu'une véritable prise en compte des droits fondamentaux des femmes au sein du système des Nations Unies exige une analyse de l'information créative, approfondie et sexospécifique ainsi qu'une interprétation de tous les mécanismes de défense des droits de l'homme qui tiennent compte des considérations de genre, tous les organes sont invités à réviser leurs méthodes de travail en conséquence.

4. Il faudrait évaluer tous les matériels d'information et de formation publiés par le Centre pour les droits de l'homme sous l'angle de la sexospécificité et, le cas échéant, y apporter les révisions nécessaires. La série des Fiches d'information, la série sur la formation professionnelle et le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme devraient être prioritaires à cet égard. Il faudrait envisager d'élaborer des matériels d'information sur l'approche sexospécifique et sur les stratégies à suivre pour assurer l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les activités et programmes menés à l'échelle du système des Nations Unies.

5. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'éducation. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que toutes les activités menées à cette occasion tiennent compte des considérations de genre; il faudrait aussi accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et à leur éducation dans ce domaine.

6. Le Centre pour les droits de l'homme devrait veiller à ce que l'information concernant les activités en cours - visites sur place, calendrier d'établissement des rapports à soumettre en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, etc. - soit plus facilement accessible, de manière que toutes les ONG, en particulier les ONG de femmes, puissent participer davantage à ces activités et être plus étroitement associées à l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Entre autres mesures plus énergiques visant à faciliter la diffusion de cette information, on pourrait faire appel aux médias, si leur utilisation se prête à l'activité concernée, notamment à la radio, aux journaux populaires, etc.

7. Tous les responsables et fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme et autres personnes qui participent aux activités des Nations Unies dans ce domaine devraient être sensibilisés aux droits fondamentaux des femmes et formés à l'utilisation d'une approche sexospécifique de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes.

8. Il faudrait intensifier la coordination, à l'échelle du Centre, des activités menées en faveur des droits fondamentaux des femmes. Un attaché de liaison devrait être nommé dans chaque service du Centre, qui serait chargé de suivre le travail de recentrage au sein de ce service, la mise en oeuvre des recommandations et leur prise en compte dans les rapports, ainsi que de maintenir le contact avec le responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et avec les autres services.

9. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait encourager la coordination, à l'échelle du système, des activités menées en faveur des droits fondamentaux des femmes ainsi que la collaboration à cet égard. Il devra notamment promouvoir l'intégration d'une démarche sexospécifique aux éléments droits de l'homme des activités de maintien et d'observation de la paix (Département des opérations de maintien de la paix), de l'assistance humanitaire (Département des affaires humanitaires), de l'aide aux réfugiés (HCR), du développement (PNUD), de la politique et de la planification économiques (FMI, Banque mondiale), des services de santé génésique (FNUAP), du travail (OIT) et de l'éducation (UNESCO), pour ne citer que ces exemples.

10. Le Centre pour les droits de l'homme devrait coopérer aux efforts déployés pour intégrer les droits fondamentaux des femmes aux principales activités des organes du système des Nations Unies qui se préoccupent spécifiquement des femmes : la Commission de la condition de la femme, la Division de la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherches et de formation pour la promotion de la femme.

11. Les organes des Nations Unies et les Etats parties doivent veiller à ce que femmes et hommes soient également représentés dans les comités d'experts qui surveillent l'application des instruments internationaux ainsi que parmi les experts indépendants et dans les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et à ce que ces personnes soient sensibles à la problématique hommes/femmes.

12. Le Centre pour les droits de l'homme devrait étudier des moyens à long terme de produire en permanence des informations sur les femmes et l'action menée pour protéger leurs droits fondamentaux ainsi que de les analyser constamment.

13. Une réunion devrait être organisée dans les 18 mois pour évaluer le progrès de ce travail.

Appendice

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

Mme S. Abeyesekera	Spécialiste de l'information Colombo, Sri Lanka
Mme Charlotte Bunch	Directrice, The Center for Women's Global Leadership Université Rutgers New Brunswick, New Jersey
Mme Rebecca Cook	Professeur associé Faculté de droit Université de Toronto Ontario, Canada
Mme Virginia Dandan	Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Mme Alda Facio	Directrice, Les femmes, les facteurs de sexe et la justice Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine San José, Costa Rica
M. Cees Flinterman	Professeur, Faculté de droit Université du Limbourg Maëstricht, Pays-Bas
Mme Norma M. Forde	Chargée de cours, Faculté de droit University of the West Indies Bridgetown, La Barbade
Mme E. Garcia-Prince	Membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes c/o PNUD Managua, Nicaragua
Mme Mel James	Conseillère en relations internationales Amnesty International Londres, Royaume-Uni
Mme Alice Miller	Women in the Law Project International Human Rights Law Project
Mme Marilia Sardenberg	Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant

Mme Zoe Tembo	Directrice par intérim du Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie Banjul, Gambie
Mme Line Vreven	Expert Droits fondamentaux des femmes Ministère des affaires étrangères Belgique

Organes des Nations Unies

Département des affaires humanitaires	Mme A. Dawson-Shepherd
Division de la promotion de la femme	Mme Philomena Kintu
Institut international de recherches et de formation pour la promotion de la femme	Mme M. Dueñas-Loza
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Mme Bilge Ogun Bassani Mme Maria Rosa Gianniti
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Mme Roxanna Carrillo Mme Ilana Landsberg-Lewis
Fonds des Nations Unies pour la population	Mme Ana Angarita
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Mme Ann Howarth-Wiles Mme Karin Landgren Mme Julie Bissland

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail	Mme Jane Zhang M. Lee Swepston
--	-----------------------------------

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes	Mme Alice Marangopoulos Mme Irmgard Rimondini
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	Mme Joanna MacLean
Union interparlementaire	Mme Christine Pintat

Catégorie II

Amnesty International	Mme Hilary Fisher
Communauté internationale baha'ie	Mme Diane Ala'i M. Giovanni Ballerio Mme Machid Fatio
Change	Mme Georgina Ashworth
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique	Mme Ariane Brunet
Commission internationale de juristes	Mme Tokunbo Ige
Fédération internationale des femmes diplômées des universités	Mme Dorothy Davies Mme Conchita Poncini Mme M.E. Fuster
Ligue internationale des femmes pour la paix	Mme Edith Ballantyne Mme Barbara Lochbihler

Liste

Union européenne féminine	Mme Angela Guillaume
Institute for Women, Law and Development	Mme Katherine Culliton

Autres organisations

Comité d'action international pour la promotion de la femme	Mme Marsha Freeman
--	--------------------
